

Le 24 juillet 2025

DECISION N° 1

*** **

Le Maire de La Chapelle Saint Aubin,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2122-22-26° ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 8 du 25 mai 2020 portant délégation au maire pour la durée du mandat de « demander à tout organisme financeur (Etat, Conseil régional des Pays de la Loire, Conseil départemental, Le Mans Métropole, Caisse d'Allocations Familiales, autres...) l'attribution de subventions pour les dossiers susceptibles d'être accompagnés financièrement tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement »,

Vu le budget de la commune de la Chapelle Saint Aubin et notamment l'opération n° 48 relative à l'accessibilité de la halle de tennis aux personnes à mobilité réduite,

Vu la délibération du conseil municipal n° 6 du 30 septembre 2024 relative à l'approbation du programme et son coût,

Vu les dispositions de Le Mans Métropole relatives au fonds de concours « attractivité »,

Considérant qu'il convient de solliciter de Le Mans Métropole une participation au titre du fonds de concours « attractivité » pour assurer l'équilibre financier de l'opération,

DECIDE

Article 1 : de solliciter auprès de Le Mans Métropole au titre du fonds de concours « attractivité » une participation de 20 % du coût hors taxes de l'opération d'accessibilité de la halle de tennis aux personnes à mobilité réduite.

Article 2 : la présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal à l'occasion de sa prochaine séance publique.



Le maire,

Joël LE BOLU

Publiée au recueil des décisions le : 25 JUL. 2025
Et publiée sur le site internet de la collectivité le : 25 JUL. 2025

« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa réception en préfecture, de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »